



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.266  
18 novembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 266<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 13 novembre 1996, à 10 h 30.

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial de la République de Corée (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la  
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.266/Add.1

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus  
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des  
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de  
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié  
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 35.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) suite)

Rapport initial de la République de Corée (CAT/C/32/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Hwang, Cho, Yuh, Kwon, Lim, Park, Shin, Noh, Kang et Kim (République de Corée) prennent place à la table du Comité

2. M. HWANG (République de Corée) déclare que la ratification par son pays de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en janvier 1995, traduit sa volonté de renforcer la protection des droits de l'homme sur son territoire et de participer aux efforts déployés à l'échelle internationale pour faire avancer la cause des droits de l'homme partout dans le monde. Le dialogue engagé avec le Comité contre la torture est l'occasion de procéder à un examen objectif de l'attitude passée de la Corée à l'égard des droits de l'homme, ce qui l'aidera à mieux s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Tous les services compétents ont participé à la préparation du présent rapport, le Gouvernement souhaitant présenter un tableau complet du cadre institutionnel relatif à la prévention de la torture en Corée. Le droit coréen étant fondé sur le principe de la lex scripta, le rapport s'attache plutôt à présenter les aspects juridiques et institutionnels de la démarche systémique adoptée par l'Etat pour prévenir la torture qu'à décrire des pratiques spécifiques.

3. Le premier principe constitutionnel constituant le fondement légal de la protection des droits de l'homme en République de Corée est l'interdiction absolue de toutes les formes de torture. L'article 10 de la Constitution instaure des garanties pour la reconnaissance de la dignité humaine et du droit de chacun de rechercher le bonheur, et fait un devoir à l'Etat de protéger les droits des individus. Le paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution protège les libertés et les droits même lorsque des restrictions sont imposées par la législation ou pour des raisons de sécurité nationale, de maintien de l'ordre public ou d'intérêt général. En outre, la protection contre la torture est consacrée au paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution. En vertu du second de ces principes constitutionnels, les dispositions de la Convention sont directement applicables en Corée, où elles ont le même statut que le droit interne.

4. La République de Corée a maintenu les réserves qu'elle avait formulées à l'égard des articles 21 et 22 de la Convention parce qu'elle craint que ces dispositions ne soient utilisées à mauvais escient et que cela ne porte atteinte à la dignité de l'Etat. Cette inquiétude persiste eu égard à la situation régnant actuellement dans la péninsule coréenne, où subsistent les vestiges de la guerre froide. En dépit de ces réserves, rien ne s'oppose à ce que des victimes de la torture forment un recours auprès d'organisations internationales. La Corée ayant ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute victime de tortures peut porter plainte auprès du Comité des droits de l'homme. Le Gouvernement coréen estime donc que les réserves relatives aux articles susmentionnés ne dérogent pas aux principes fondamentaux consacrés par la Convention.

5. Les garanties institutionnelles contre la torture et autres traitements cruels peuvent être regroupées en trois grandes catégories, à savoir : les dispositifs préventifs, les mesures correctives et la coopération internationale; toutes ces garanties sont conformes aux normes et exigences de la Convention.

6. Un certain nombre de faits nouveaux se sont produits depuis la communication du rapport initial de la Corée. En particulier, le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été modifiés, ces réformes ayant pris effet le 1er juillet 1996 et le 1er janvier 1997 respectivement. Tel que modifié, le Code pénal tend à améliorer le traitement des prisonniers en mettant l'accent sur la rééducation plutôt que sur le châtement. A cette fin, des systèmes de probation et de service communautaire ont été mis en place à l'intention des délinquants adultes. En vertu du nouveau Code de procédure pénale, des conditions plus rigoureuses sont à remplir pour arrêter des suspects et l'on tend davantage à enquêter sur leur cas sans les placer en détention. Les droits du ministère public et de la défense ont aussi été renforcés par de nouvelles dispositions.

7. Le gouvernement projette en outre de soumettre à l'Assemblée nationale un nouvel amendement au Code pénal tendant à ce que le droit interne soit applicable aux infractions commises par des étrangers sur le territoire d'un autre Etat, lorsque ces infractions sont punissables en vertu de traités ou autres instruments internationaux auxquels la Corée est partie. Si elle adopte cette "clause d'universalité", la République de Corée aura compétence sur toute personne commettant le crime de torture au sens de la Convention, quels que soient sa nationalité ou le lieu où les actes de torture auront été commis. La création prévue d'une commission nationale des droits de l'homme, ainsi que les activités de la Société coréenne d'aide judiciaire qui offre une assistance judiciaire gratuite aux groupes défavorisés et aux habitants des zones rurales, sont autant de mesures qui vont dans le sens du progrès.

8. En conclusion, M.Hwang tient à rappeler l'attachement irréversible de son pays aux valeurs démocratiques. Depuis l'avènement d'un gouvernement civil en février 1993, beaucoup de progrès ont été faits vers l'harmonisation des systèmes judiciaire et législatif coréens avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il reste toutefois beaucoup plus encore à faire. Sous l'oeil vigilant de l'Assemblée nationale, des médias et d'organisations non gouvernementales fort actives, la Corée est devenue une société ouverte et pluraliste.

9. M. ZUPAN, I. (Rapporteur pour la République de Corée) remercie la délégation coréenne pour le rapport exhaustif qu'elle a présenté en application de l'article 19 de la Convention contre la torture, et loue la Corée d'avoir amnistié et restauré dans leurs droits plus de 44 000 citoyens immédiatement après l'arrivée au pouvoir du gouvernement civil. La transition réelle vers la démocratie intégrale et un régime civil prendra nécessairement beaucoup de temps.

10. Parmi les aspects positifs des changements intervenus en République de Corée figure le fait que depuis la fin des années 80, les autorités ont pris des mesures pour prévenir les cas de torture. Un grand nombre de policiers ont été poursuivis et jugés pour torture, les prisonniers politiques peuvent rencontrer un avocat plus rapidement qu'auparavant et dans certains cas, les tribunaux ont

décidé que des aveux obtenus sous la contrainte n'étaient pas recevables comme éléments de preuve dans un procès.

11. Divers renseignements communiqués par des ONG concernant des abus suscitent certaines inquiétudes. La loi sur la sécurité nationale comporte des dispositions vagues qui ont été appliquées de manière arbitraire pour incarcérer des personnes. Au cours de la seule année 1995, plus de 200 personnes, parmi lesquelles des militants politiques et des intellectuels, ont été arrêtées en vertu de l'article 7 de ladite loi, en vertu de laquelle le Gouvernement de la Corée du Nord est qualifié d'"organisation anti-Etatique" et les sympathisants de ce gouvernement encourent jusqu'à sept ans de prison. Parmi les personnes ainsi incarcérées, beaucoup sont des prisonniers d'opinion, punis pour avoir exercé leurs droits fondamentaux de manière non violente. Un certain nombre de prisonniers d'opinion et de prisonniers politiques affirment avoir été torturés dans le but de leur arracher des aveux, lesquels ont ensuite été utilisés devant les tribunaux. Quoique les paragraphes 2 et 7 de l'article 12 de la Constitution de la République de Corée dénie explicitement toute valeur aux dépositions obtenues par de tels moyens, les tribunaux n'ont pas appliqué cette norme de manière rigoureuse dans le passé, si bien qu'une conception selon laquelle les aveux sont considérés comme la meilleure preuve s'est imposée. La République de Corée est désormais tenue de respecter l'article 15 de la Convention, qui dispose qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve.

12. Une autre discordance existe entre les dispositions de l'article 125 du Code pénal et la réalité. En pratique, peu de personnes responsables d'actes de torture sont poursuivies. Des suspects ont été retenus aux fins d'interrogatoire pour des périodes allant jusqu'à 30 jours avant d'être inculpés, mais bien que la Cour constitutionnelle ait estimé qu'une détention imposée dans ces conditions pendant 50 jours était apparemment contraire aux droits de l'homme, elle n'en a pas moins décidé qu'une telle durée était constitutionnelle à condition qu'elle ne s'applique qu'aux suspects détenus en vertu des articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi sur la sécurité nationale. Cette décision n'a eu aucun effet sur les poursuites engagées pour des motifs politiques.

13. Les trois services chargés d'interroger les suspects, à savoir la Police nationale, l'Organisme chargé de la sécurité nationale et le Commandement militaire de la sécurité, ont tous été accusés d'exercer des pressions pour obtenir des aveux. Des prisonniers politiques gardés à vue en 1994 et 1995 ont indiqué que les méthodes de torture les plus fréquemment utilisées au cours des interrogatoires étaient la privation de sommeil, la menace et l'intimidation.

14. Les actes de torture doivent être qualifiés d'infractions dans le droit pénal des Etats parties; or la législation coréenne ne contient aucune disposition spécifique traitant directement de la torture au sens de l'article premier de la Convention. Il ressort du paragraphe 106 du rapport que le Code pénal établit une distinction entre actes de violence et actes de cruauté. Même si la Convention est incorporée au droit interne d'un Etat partie, elle ne peut être utilisée pour l'exercice de l'action pénale. La responsabilité pénale ne peut dériver directement de la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention, car elle n'est pas assortie de sanctions. Le Comité demande généralement que la définition de la torture soit reprise dans la législation interne afin de pouvoir connaître combien il y a eu de cas

spécifiques de torture. Il serait donc utile de savoir pourquoi le crime de torture n'est pas expressément couvert par la législation interne coréenne.

15. M. Zupan...i... aimerait aussi savoir si un avocat peut être présent lors de l'interrogatoire des suspects, et si le droit des suspects et des détenus à un conseil peut être restreint à la discrétion des organes chargés de l'instruction en vertu du Code de procédure pénale. Quelles conséquences juridiques aurait le fait pour un tribunal de conclure qu'un acte de torture a été autorisé durant la détention ?

16. A propos du paragraphe 85 du rapport, il serait utile de savoir si les procureurs civils et militaires sont tenus de rédiger un rapport écrit au sujet des inspections qu'ils effectuent régulièrement sur les lieux de détention, et si tel est le cas, qui examine ces rapports.

17. Il serait également intéressant de savoir dans quelles circonstances il est possible à un particulier d'engager une procédure de quasi-inculpation (par. 88 a)). Le Code de procédure pénale prévoit cette procédure pour les "infractions graves". Le fait pour un agent de l'Etat d'infliger des souffrances psychologiques à un individu constitue-t-il une "infraction grave" ?

18. Si un particulier fait une pétition constitutionnelle à l'encontre d'une décision de non-inculpation prise par le procureur à propos d'un acte de torture, la Cour constitutionnelle peut-elle ordonner au procureur d'engager les poursuites ? La loi sur la sécurité nationale comporte-t-elle une disposition interdisant qu'il soit porté atteinte aux libertés ou droits essentiels, même dans des circonstances exceptionnelles ? Des cas de torture infligée à des personnes suspectées d'avoir violé cette loi ont-ils été signalés depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel ?

19. Au sujet du paragraphe 101 du rapport, il serait intéressant de savoir si dans les affaires d'expulsion, de renvoi ou d'extradition, les autorités doivent nécessairement se fonder sur le critère des "motifs sérieux de croire" qu'un risque de torture existe, énoncé à l'article 3 de la Convention, ou s'il existe d'autres critères dans la loi sur l'extradition et dans la loi relative au contrôle de l'immigration, puisqu'il y est question, d'une manière plus générale, de raisons humanitaires.

20. A propos de l'alinéa b) du paragraphe 110 du rapport, M. Zupafif voudrait avoir davantage de précisions sur la manière dont les tentatives de torture sont punissables en droit pénal.

21. Pour quelles raisons le procureur peut-il refuser d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites lorsque la demande se fonde sur une information émanant d'un particulier affirmant qu'il a été torturé ? Le procureur peut-il rejeter cette demande sans avoir procédé à une instruction préliminaire sur les faits présentés par l'intéressé ?

22. A propos du paragraphe 138 du rapport, il serait utile de savoir si le principe d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'engagement des poursuites s'applique aussi aux actes de torture constituant des infractions pénales.

23. Les enquêtes sur des allégations de torture sont-elles diligentées par les organes chargés des enquêtes dans les trois mois suivant le dépôt de la plainte, ainsi que le requiert l'article 257 du Code de procédure pénale ? Quel est le délai de prescription applicable au crime de torture aux termes de l'article 125 du Code pénal de la République de Corée ? Y a-t-il eu des cas où les poursuites pénales faisant suite à des plaintes déposées pour crime de torture ont été rendues impossibles en raison de l'expiration du délai de prescription ?

24. Les règles et directives concernant directement ou indirectement les droits fondamentaux (et en particulier les règles applicables aux interrogatoires ayant trait à des affaires relevant de la loi sur la sécurité nationale) ont-elles été revues depuis que la République de Corée a ratifié la Convention ? Il est surprenant qu'un suspect puisse être détenu aux fins d'interrogatoire sans avoir été inculpé pendant 30 ou même 50 jours, alors que chacun sait que c'est dans ces circonstances que la torture risque le plus souvent de se produire.

25. En cas de sanctions disciplinaires prises à l'encontre de prisonniers, quelle est la dimension des cellules où ils sont placés ? Est-il arrivé que des prisonniers soient placés dans des "cachots" ?

26. L'éducation à la prévention de la torture fait-elle partie de la formation du personnel médical ? Quel type d'enseignement est dispensé aux médecins des prisons en ce qui concerne le travail de prévention de la torture ?

27. A propos des paragraphes 182 à 186 du rapport, M. Zupafif demande si le procureur peut agir d'office lorsqu'un particulier affirme avoir été torturé (c'est-à-dire en l'absence d'une plainte en bonne et due forme de la victime) ? Des ONG ont rapporté que le parquet n'ouvre d'enquête que s'il y a eu plainte officielle de la victime. Si tel est bien le cas, cela signifie qu'il n'est pas procédé immédiatement à une enquête impartiale sur toute allégation de torture, ainsi que le prévoit l'article 12 de la Convention. Il a en outre été signalé que les autorités chargées des poursuites se montrent apparemment peu enclines à enquêter sur les allégations de torture et mauvais traitements. Il serait utile d'obtenir une réponse au sujet de ces allégations.

28. Lorsqu'une enquête pénale a établi qu'un agent de l'Etat s'est rendu coupable d'un acte de torture, le juge est-il habilité à décider que la victime sera dédommée (par. 200a) ?

29. Il semble y avoir une incompatibilité entre l'article 15 de la Convention et le paragraphe 205 du rapport, mais il se peut que M. Zupafif se soit mépris sur le sens de ce paragraphe.

30. Enfin, il serait utile de savoir quelles mesures sont mises en oeuvre sur le plan médical par le Gouvernement de la République de Corée en faveur des victimes de la torture qui souffrent de séquelles et en particulier de maladies mentales.

31. M. REGMI (Corapporteur pour la République de Corée) remercie la délégation coréenne d'avoir présenté un rapport initial riche d'enseignements, établi dans les délais et conforme aux directives générales du Comité. Toutefois, ce rapport aurait dû être accompagné d'exemplaires de la Constitution et des principaux

textes législatifs mentionnés. M. Regmi demande à la délégation de communiquer ces documents.

32. Quoique le Gouvernement actuel de la République de Corée progresse pas à pas vers la démocratie, l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire, la plupart des lois promulguées par le régime autoritaire précédent, alors que les droits de l'homme étaient bafoués et les victimes de la torture nombreuses, sont toujours en vigueur. Le Comité espère donc que le gouvernement prendra les mesures qui s'imposent pour rendre l'ordre juridique conforme à la Convention.

33. Quoique l'article premier de la Convention contienne une définition précise de la torture, aucune définition analogue n'est présentée dans le rapport. Il est absolument essentiel que le droit interne comporte une définition de la torture, ainsi que des dispositions prévoyant des peines appropriées pour les coupables et une juste indemnisation des victimes.

34. Il est indiqué au paragraphe 11 du rapport que le paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution de la République de Corée stipule que les libertés et les droits des citoyens ne peuvent être limités par la loi que lorsque cela est nécessaire à la sécurité nationale, au maintien de l'ordre public ou au bien-être général. Or ces dispositions sont contraire au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

35. M. Regmi a appris de bonne source que le système judiciaire coréen autorise la mise à l'isolement et permet de détenir des prisonniers durant 30 jours dans des circonstances normales et 50 jours lorsque la loi sur la sécurité nationale s'applique. La probabilité que des détenus soient torturés au cours d'une période aussi longue est élevée. De plus, les "cachots" où sont enfermés les prisonniers auraient une superficie de 2,48 mètres carrés. Le manque de place et l'absence d'hygiène expose les prisonniers à toutes sortes de maladies. Le Gouvernement de la République de Corée devrait donc modifier les textes pertinents de façon à les rendre conformes à l'article 2 de la Convention. M. Regmi espère que ce sera chose faite lors de la présentation du deuxième rapport périodique.

36. Il ressort du paragraphe 105 du rapport que le Code pénal de la République de Corée ne traite pas directement et spécifiquement de la torture. Or aux termes de l'article 4 de la Convention, les Etats parties doivent veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal. Il est donc important de spécifier expressément que la torture est une infraction pénale, passible de peines appropriées.

37. Le Comité note avec satisfaction que le gouvernement se conforme aux dispositions de l'article 9 de la Convention relatives à l'entraide judiciaire et qu'il a conclu des traités en ce sens avec l'Australie, le Canada, la France et les Etats-Unis. C'est là un point fort appréciable.

38. S'agissant de l'article 10 de la Convention, des détails sont fournis aux paragraphes 158 à 165 du rapport au sujet de l'éducation du grand public; mais l'article 10 fait plus spécifiquement référence au fait que chaque Etat partie doit veiller à ce que l'éducation et l'information relatives à l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois (qu'il soit civil ou militaire), du personnel médical et

des agents de l'Etat notamment. Il faudrait donc que le gouvernement mette en place une formation obligatoire à l'intention de toutes ces catégories de personnel et qu'il fournisse des renseignements, en particulier, sur la formation dispensée au personnel médical au sujet de l'interdiction de la torture.

39. Les paragraphes 173 à 180 du rapport, qui ont trait à l'article 11 de la Convention, auraient dû apporter des précisions sur la surveillance systématique des règles d'interrogatoire et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit, en vue d'éviter tout cas de torture. Le Comité aurait donc besoin de renseignements supplémentaires sur les droits primordiaux de la défense, le droit de chaque détenu d'être informé de la raison exacte de sa détention, de consulter un avocat, de voir un médecin de son choix et d'informer un proche de l'endroit où il se trouve.

40. Il serait utile de savoir si le système judiciaire coréen comporte des dispositions relatives à la mise au secret et dans l'affirmative, de connaître la durée et les conditions de celle-ci.

41. Comment les dispositions de l'article 12, selon lesquelles il doit être procédé immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire placé sous la juridiction de l'Etat partie, peuvent-elles être appliquées alors que le système judiciaire coréen autorise une détention de 30 jours dans les affaires ordinaires et de 50 jours au titre de la loi sur la sécurité nationale ?

42. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a relevé que tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme recommandent à la République de Corée d'abroger la loi sur la sécurité nationale et d'envisager l'adoption de dispositions conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le gouvernement ferait bien en effet d'abroger cette loi, car la plupart des actes de torture se commettent au cours de la détention avant jugement et de la garde à vue. Dès lors que les plaintes des victimes de tortures sont adressées aux autorités policières elles-mêmes, le système risque d'être faussé et les plaignants de faire l'objet de mesures d'intimidation. Qui est en fin de compte l'autorité compétente pour veiller à ce que les victimes de la torture obtiennent réparation de façon rapide et impartiale ?

43. S'agissant de l'article 14, M. Regmi voudrait savoir quel est le montant maximum de l'indemnisation versée aux victimes et s'il existe des dispositions visant à la réadaptation des victimes de la torture.

44. Puisqu'il est généralement admis que la peine de mort est cruelle, inhumaine et dégradante, M. Regmi demande au Gouvernement de la République de Corée de l'abolir.

45. De multiples ONG, parmi lesquelles Amnesty International et le Korean Human Rights Network, signalent de nombreux cas de victimes de la torture; on peut citer notamment un professeur d'histoire, Park Chung Hee, arrêté en vertu de la loi sur la sécurité nationale et soumis à des tortures physiques et

mentales, privé de sommeil, battu et menacé, ainsi qu'une femme enceinte, Koh Ae Soon, qui s'est vu refuser tous soins médicaux en prison, ou encore Yu Chong Sik, arrêté en mars 1975 et condamné à la prison à vie en vertu de la loi sur la sécurité nationale. Beaucoup d'autres noms de personnes, toutes inculpées et condamnées en vertu de ladite loi, figurent sur la liste qui a été communiquée à M. Regmi. Il souhaiterait que la délégation se penche sur ces cas et apporte des précisions à leur sujet au Comité.

46. M. SØRENSEN se réjouit de constater que le Gouvernement de la République de Corée s'est attaché à informer la population du contenu de la Convention (par. 159 du rapport). Mais il faut aussi éduquer et former, et il serait utile de savoir comment cette activité de formation est menée.

47. Dans la partie du rapport de la République de Corée consacrée à l'article 10 de la Convention, il n'est pas question des médecins, alors qu'ils ont un rôle clé à jouer dans la défense des droits de l'homme et l'éradication de la torture. Ce sont eux qui voient les personnes qui ont été maltraitées; ils ont aussi la possibilité d'établir des statistiques et d'alerter les autorités, et de donner des avis au sujet de la santé des détenus et des prisonniers. Il serait souhaitable d'instituer un examen médical préventif à effectuer dès l'arrivée à la prison. Une telle mesure protégerait non seulement les prisonniers, mais aussi les intérêts du personnel pénitentiaire, qui ne pourrait être blâmé s'il a été établi qu'un détenu présentait déjà des signes de mauvais traitements à son arrivée. Il y aurait peut-être aussi lieu d'envisager la possibilité pour les médecins d'effectuer chaque matin une visite médicale rapide dans les commissariats de police. Ce serait là une autre mesure de prévention.

48. Quoique fort utile, le Manuel à l'usage des policiers dont il est question à l'alinéa d) du paragraphe 169 du rapport ne fait pas mention de quatre garanties essentielles pour tout détenu : le droit d'informer un proche de son arrestation; le droit d'avoir accès à un défenseur; le droit de voir un médecin indépendant; le droit d'être informé de ses droits.

49. M. Sørensen aimerait par ailleurs savoir de quelle manière les questions relatives à la lutte contre la torture sont abordées dans le programme d'études des étudiants en médecine. Comment les médecins légistes et les psychiatres sont-ils tenus informés de ces questions ? Les médecins exposés, c'est-à-dire ceux qui sont présents dans les commissariats de police, les prisons ou les installations militaires, peuvent-ils obtenir que les règles éthiques soient respectées, même si cela est contraire à ce que souhaitent les autorités ? Comment sont-ils protégés en pareil cas ?

50. A propos de l'article 14 de la Convention, M. Sørensen aimerait savoir si la République de Corée est dotée d'un centre de réadaptation pour les victimes de la torture et, si tel n'est pas le cas, si elle serait prête à envisager d'en ouvrir un et d'en financer le fonctionnement.

51. M. GONZALEZ POBLETE voudrait savoir ce que signifie, au paragraphe 6 du rapport, l'indication selon laquelle la plupart des personnes détenues ont été remises en liberté à l'occasion de l'amnistie, "sauf celles dont la libération était incompatible avec le régime démocratique libéral récemment mis en place". Il voudrait aussi savoir si les agents du régime autoritaire précédent ayant

trempé dans des violations des droits de l'homme ont eux aussi bénéficié de cette amnistie.

52. A propos du paragraphe 21 du rapport, on voit mal ce que la situation spéciale existant entre la République de Corée et la Corée du Nord a à voir avec la reconnaissance du droit des citoyens de présenter des communications au Comité.

53. S'agissant du paragraphe 33, il serait intéressant de savoir si les actes de torture sont considérés comme des infractions à caractère spécifiquement militaire, auquel cas ils seraient de la compétence des tribunaux militaires, ou s'ils sont considérés comme des infractions de droit commun, auquel cas ils seraient du ressort des tribunaux ordinaires. Des précisions supplémentaires sur les pouvoirs des tribunaux militaires seraient utiles. Comment les procureurs et juges militaires sont-ils nommés et par qui ? Et comment s'assure-t-on qu'ils peuvent instruire les affaires et statuer de manière indépendante ?

54. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS comprend mal la réserve formulée par la République de Corée au sujet des articles 21 et 22 de la Convention à l'effet que ces articles pourraient porter atteinte à la dignité et au crédit de la nation. En quoi le droit de présenter une communication au Comité entamerait-il la dignité de la République de Corée ? Pour ce qui est de l'article 21, la Corée du Nord n'ayant même pas signé la Convention, il n'y a aucun danger qu'elle présente une communication au Comité pour affirmer que la République de Corée ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

55. A propos du paragraphe 32 du rapport, Mme Iliopoulos-Strangas aimerait des précisions sur la façon dont sont nommés les juges de la Cour constitutionnelle et sur la manière dont est préservée l'indépendance des trois juges nommés par le Président de la Cour suprême. Et comment le Président de la Cour suprême est-il lui-même nommé ? S'il l'est par le Président de la République, comment son indépendance est-elle garantie ?

56. Il est indiqué au paragraphe 102 c) que pour des raisons humanitaires, les étrangers ne sont pas rapatriés dans certains cas. Il faut souligner que le fait de ne pas rapatrier des étrangers lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture dans leur pays d'origine est une obligation énoncée dans la Convention et non une simple décision découlant d'un souci humanitaire. La législation interne doit en tenir compte.

57. Enfin, il serait utile d'en apprendre davantage sur le statut de la Convention dans le droit interne de la République de Corée. Si une loi contraire aux dispositions de la Convention est adoptée, lequel de ces deux textes l'emportera sur l'autre ?

58. Pour M. YAKOVLEV, eu égard à l'adoption récente et fort louable d'un nouveau Code de procédure pénale, la loi sur la sécurité nationale ne semble plus avoir de raison d'être. Ladite loi, en qualifiant d'infraction le fait de ne pas signaler une violation de ses dispositions dont on aurait connaissance est contraire au Code pénal et au Code de procédure pénale, qui ne punissent que la complicité d'une infraction.

59. M. BURNS est d'accord avec l'orateur précédent. Il s'étonne de ce que le fait de ne pas informer les autorités soit une infraction pénale : cela rappelle certaines législations promulguées par des régimes autoritaires.

60. Il serait intéressant de savoir ce qu'il en est des règles de prescription pour les crimes de torture. Ces règles empêchent-elles l'Etat de poursuivre les auteurs d'actes de torture commis sous le régime militaire ? Est-ce la raison pour laquelle ces actes n'ont pas fait l'objet de poursuites ? Et quelle est le délai de prescription en matière civile ? S'il est trop court, le système risque d'être inefficace, car il serait alors difficile aux victimes de la torture de présenter une demande d'indemnisation.

61. M. Burns souhaiterait avoir des renseignements sur la peine capitale, qui est toujours en vigueur en République de Corée. Quels crimes sont passibles de la peine de mort ? Celle-ci est-elle appliquée en public ou en privé, et selon quelle méthode ? De quelle nature sont les recours ouverts aux condamnés ? La délégation coréenne pourrait-elle fournir des données sur le nombre de personnes exécutées au cours des trois dernières années, et préciser pour quels crimes elles l'ont été ? L'exécutif peut-il exercer un droit de grâce et combien de fois l'a-t-il fait ?

62. Le PRÉSIDENT demande si la République de Corée participe au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Si tel n'est pas le cas, il espère qu'elle envisagera d'y contribuer.

La partie publique de la séance prend fin à 12 h 20